



Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

**Arrêté du 22 mars 2024
portant mise en demeure et mesures conservatoires à la société TREDI
de respecter les dispositions relatives à la mise en œuvre de rétentions et des règles
relatives au stockage de produits incompatibles**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et, notamment, son article L. 171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-068-9 du 09 mars 2007 portant autorisation à la société TREDI d'étendre son centre de transit et de traitement des déchets de Hombourg, de maintenir des dépôts d'hydroxyde métalliques effectués dans la lagune III ;

VU l'inspection du 19 mars 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection du 20 mars 2024 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courriel de l'exploitant du 21 mars 2024 en réponse à la transmission du projet d'arrêté du 20 mars 2024 ;

Considérant que l'article 9.2.2 de l'arrêté du 09 mars 2007 susvisé dispose que « tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] » ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 19 mars 2024, que de nombreux contenants de liquides dangereux sont entreposés sur les voiries et sur des zones enrobées dépourvues de rétention, notamment à l'ouest du hangar de réception (environ 261 tonnes d'après les éléments indiqués par l'exploitant), le long de la voirie longeant la zone dénommée

« biocentre » (environ 65 tonnes d'après les éléments indiqués par l'exploitant), en face du hangar de réception (environ 10 tonnes d'après les éléments indiqués par l'exploitant), sous la partie couverte située au nord du hangar réception ;

Considérant qu'il a été constaté, dans la zone située à l'ouest du hangar de réception, l'entreposage de contenants comportant des produits incompatibles (liquides alcalins et acides) dans une même zone ; que des produits incompatibles sont susceptibles d'entrer en contact en cas d'écoulement ;

Considérant qu'au vu de ces conditions de stockage, les dispositions, visant à prévenir les risques associés à l'installation, prévues par l'étude de dangers ne sont pas respectées ;

Considérant qu'en l'état, les capacités d'entreposage, au sein de l'installation, de déchets liquides sont saturées ; que l'exploitant n'est pas en capacité d'entreposer les nouveaux déchets liquides entrants dans des conditions de sécurité de nature à prévenir tout risque d'accident / incident et tout risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que l'entreposage des déchets dangereux liquides, hors des rétentions prévues à cet effet, ne permet pas de prévenir les risques de pollution des eaux et des sols et qu'il est susceptible de générer des effets non maîtrisés en cas d'accident / incident ;

Considérant que l'entreposage de déchets, dans ces conditions, et au vu des quantités et de la nature des déchets concernés, est de nature à constituer un danger grave et imminent pour l'environnement ; qu'il convient, pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, de prescrire à la société TREDI des mesures particulières et notamment :

- l'arrêt des entrées de nouveaux déchets liquides jusqu'à ce que la société TREDI ait remédié à la situation ;
- la définition et la mises en œuvre de mesures conservatoires visant à prévenir tout incident ou accident et, le cas échéant, d'en limiter les conséquences ;
- la transmission deux fois par semaine, de l'état des stocks (en quantitatif et sur plan) à l'Inspection des installations classées ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code précité : «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement*» ;

Après consultation de l'exploitant sur le projet du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société TREDI, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé ZI de la plaine de l'Ain CS 30072 à SAINT-VULBAS (01150), est mise en demeure de se

mettre en conformité avec les prescriptions citées aux articles suivants, dans les délais indiqués, pour l'exploitation de ses installations situées « zone industrielle » à Hombourg (68490).

Article 2 :

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 09 mars 2007 susvisé :

« tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention

[...].

Article 3 :

La réception de nouveaux déchets liquides, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, n'est pas autorisée sur le site, jusqu'à la mise en conformité aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

L'exploitant détermine et met en œuvre, sans délai, des mesures conservatoires adaptées afin de prévenir tous les risques associés aux conditions d'entreposages des déchets dangereux dans des conditions dégradées sur le site.

Les mesures identifiées sont immédiatement mises en place et formalisées dans des procédures tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 :

L'exploitant communique les éléments suivants à l'inspection des installations classées, deux fois par semaine (le mardi avant midi et le vendredi avant midi) :

- un état des stocks précisant les quantités et caractéristiques des produits entreposées et l'identification des zones concernées, ainsi qu'un plan identifiant les zones d'entreposage et la quantité totale entreposée, ainsi que le mode de traitement et les exutoires prévus ;

- un plan identifiant les zones d'entreposage et la quantité totale entreposée;
- un état actualisé des stocks en comparaison à la situation administrative autorisée (quantités par rubriques) ;
- l'avancement des démarches engagées pour remédier à la situation.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera notifiée à l'exploitant.

A Colmar le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.